

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, HURBAIN Clara, Echevins ;  
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,  
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE  
S., Conseillers  
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absente : LESEULTRE Y., LECLERCQ R.

### **Ordre du jour :**

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Centre de lecture publique de Brunehaut
  - a) Rapport d'activités 2023 – Approbation – Décision
  - b) Compte 2023 – Approbation – Décision
3. CLDR – Rapport annuel 2023 – Approbation – Décision
4. Budget participatif : principe d'organisation, approbation des documents de référence et demande de subvention – Décision
5. Régie communale autonome
  - a) Rapport d'activités – Approbation – Décision
  - b) Rapport financier – Décision
  - c) Compte 2023 – Décision
6. Régie communale autonome – Contrat de gestion – Décision
7. Plan de Cohésion Sociale
  - a) Rapport d'activités 2023 – Approbation – Décision
  - b) Rapports financiers 2023 – Décision
8. Asbl Brunehaut Valorisation
  - a) Budget 2024 – Décision
  - b) Rapport d'activités 2023 – Approbation – Décision
  - c) Compte 2023 – Approbation – Décision
9. Commission locale pour l'énergie – Rapport 2023 – Communication
10. Situation de caisse au 31.12.2023 – Communication
11. Emprise pour le bassin de rétention d'eau par Ipalle à Rongy
  - a) Acquisition d'immeuble pour cause d'utilité publique et délégation au comité d'acquisition – Décision
  - b) Lot A : promesse d'accord locatif, convention d'indemnisation et délégation au comité d'acquisition – Décision
  - c) Lot B : promesse d'accord locatif, convention d'indemnisation et délégation au comité d'acquisition – Décision
12. Demande de révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour le site d'exploitation de la S.A. COUPLÉT SUGARS à Wez-Velvain sur le projet de convention relatif à la compensation alternative – Avis – Décision
13. Marquages routiers 2024
  - a) Cahier spécial des charges – Décision
  - b) Choix du mode de passation de marchés, fixation des critères de sélection qualitative et critères d'attribution du marché – Décision
14. Délinquance environnementale – Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et environnement – Décision
15. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés AGW du 07 février 2013 – Communication du rapport 2022-2023 – Prise de connaissance
16. Règlements complémentaires de roulage aux abords des salles communales
  - a) Rue Wibault Bouchart à Bléharies – Décision

- b) Rue du Veillé à Wez – Décision
- c) Rue de la Sucrierie à Wez – Décision
- d) Rue des pépinières à Lesdain – Décision
- 17. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs et horticulteurs relative à la simplification administrative, à une cohérence réglementaire et à la promotion d'une consommation locale – Décision
- 18. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 06 février 2024 – Décision

**HUIS CLOS**

- 19. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
- 20. Enseignement – Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel – Décision

**1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal**

- a) Des décès de MM. Charles PICQ et Joseph DUMORIER. Une minute de silence est observée par l'assemblée pour leur rendre hommage.
- b) Une promesse de subside a été reçue du Ministre Borsus d'un montant de 131.466 € pour la carrière du Moulin.
- c) Dans le cadre du D.R., nous avons reçu l'avenant à la convention exécution 2013 pour la requalification du marais d'Espain d'un montant de 157.200 €.
- d) Que le curage des avaloirs a été effectué : sur les 2.300 avaloirs seuls 54 ont été recensés comme non exécutés.
- e) Suite au recours introduit par M. François SCHIETSE, le Ministre nous a notifié qu'il ne s'oppose pas à ce que la délibération du 13 novembre 2023 relative à la vente du Tartuff sorte ses effets. La décision n'est pas grevée d'irrégularité.
- f) Que lors des festivités de Festy Pâques, l'éclairage sera forcé.

**2. M. Frédéric RONCE, bibliothécaire, présente le rapport financier et d'activités ainsi que le compte.**

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil d'administration du CLPB approuvant :

- a) le rapport d'activités 2023 ;
- b) le rapport financier et le compte 2023 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur les rapport d'activités et rapport financier pour l'année 2023 ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver :

- a) le rapport d'activités 2023 ;
- b) le rapport financier et le compte 2023 qui dégage des recettes de 309.058,68 €, des dépenses de 282.989,47 €, ce qui donne un résultat positif de 26.069,21 € au 31.12.2023 et un boni général 26.343,12 €.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Centre de lecture publique de Brunehaut.

**3. Le Conseil communal,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal de réviser notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2018 d'approuver son 3e Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant notre programme communal de développement rural ;

Vu l'approbation du rapport annuel de l'opération de développement rural par la CLDR en séance du 27 février 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le rapport annuel de l'opération de développement rural 2023.

#### **4. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, et notamment son chapitre 5 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2018 relative à l'approbation du Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le PCDR pour une durée de 10 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n°1/2024 ;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ; que le taux de subventionnement est de 50 % ;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant la décision de la Commission locale de Développement rural (CLDR) du 27 février 2024 de proposer de solliciter la subvention wallonne octroyée dans le cadre d'un projet de budget participatif ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les documents de référence, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrant de celle-ci ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : D'approuver le règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets.

**Article 2** : D'organiser un budget participatif sous forme d'un appel à projets sur base des 3 documents susmentionnés.

Les projets seront sélectionnés selon la grille d'évaluation et les candidatures devront être déposées selon le formulaire de candidature arrêté.

**Article 3** : Un montant de 45.000 € sera mis en modification budgétaire 1/2024 pour la réalisation des budgets participatifs.

**Article 4** : De solliciter le subsidie de la Région wallonne, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR.

**Article 5** : De transmettre la présente décision au SPW-Direction du Développement rural.

**5.** M. David VERHELLE présente le compte et le rapport financier. M. ROSIER, Reviseur, présente son rapport sans réserve. M. Christophe KAWECKI présente le rapport d'activités de la RCA.

M. Michel URBAIN, en qualité de Commissaire, interpelle « sur la constitution d'une provision pour charge fiscale d'un montant de 5.189 € donc un dixième de la somme réclamée par Fedris suite à un problème en matière d'assurances ».

Suite aux questions de Mme Nadya HILALI et M. François SCHIETSE, M. David VERHELLE apporte les éclaircissements et retrace l'historique : « [...] nous avons contesté bien évidemment cette indemnité infligée. Il faut savoir que cette indemnité n'est pas en lien direct avec notre équivalent temps plein, donc le nombre de personnes en temps plein sur notre payroll, mais c'est une indemnité qui est toujours fixée en fonction du nombre d'individus sur notre payroll. Donc si nous regardions au niveau d'équivalent temps plein, nous sommes à 8, entre 8 et 9 personnes alors que sur notre payroll et de cette indemnité, on est plus ou moins une trentaine ou quarantaine de personnes. Donc vous voyez déjà un petit peu la discordance entre l'indemnité infligée et la situation réelle. [...] Il faut savoir que pour contester une indemnité auprès de Fedris, nous sommes dans l'obligation d'avoir fait un avenant modificatif à notre assurance, chose que nous avons fait directement le lendemain de la situation fautive, et deuxièmement nous avons dû payer 10 % de l'indemnité infligée. [...]»

M. ROSIER apporte aussi des précisions.

Suite à la demande de Mme Muriel DELCROIX, M. Benjamin ROBETTE, Président, adhère à la proposition de diffuser les stages plutôt pour offrir un panel compétitif en matière de diversité de stages. Il spécifie : « Pour les prix, c'est un peu plus compliqué mais c'est à analyser en tout cas. ».

### **Le Conseil communal,**

Vu le rapport du Commissaire-Réviseur Alexis PRUNEAU de la scrl Joiris-Rousseaux & Co ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA du 13.03.2024 arrêtant :

- a) le rapport relatif aux comptes annuels ;
- b) les comptes annuels au 31/12/2023, y compris l'affectation du résultat, qui présentent un total de bilan de 1.512.515 € et un boni de 7.959,79 € ;
- c) le rapport d'activités 2023 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal agissant en tant qu'assemblée générale, conformément au statut, d'approuver les comptes 2023 et son rapport financier ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver :

- a) le rapport d'activités 2023 **à l'unanimité** ;
- b) le rapport financier relatif aux comptes annuels durant la période du 01.01.2023 au 31.12.2023 **par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour et 2 contre (HILALI N. et SCHIETSE F.)** ;
- c) les comptes annuels au 31/12/2023, y compris l'affectation du résultat, qui présentent un total de bilan de 1.512.515 € et un boni de 7.959,79 € **par 15 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) et 2 contre (HILALI N. et SCHIETSE F.)**.

Article 2 : donne décharge pleine et entière aux administrateurs et aux commissaires pour l'exercice de leurs mandats durant l'exercice clôturé au 31.12.2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de ses annexes à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la RCA.

### **6. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le règlement communal du 27 juin 2011 décidant de la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et de ses statuts, approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1231-9, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 64 §1er des statuts modifiés de la Régie Communale Autonome de Brunehaut prévoyant que le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion ;

Attendu que le contrat précité précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions et qu'il est établi pour la durée du 01-01-2024 au 31-12-2024 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er – Il est établi dans le contrat de gestion repris en annexe la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome de Brunehaut doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Article 2 – Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre, et Madame Nathalie Bauduin, Directrice générale, sont chargés de signer le présent contrat de gestion repris en annexe.

Article 3 – Le présent contrat de gestion repris en annexe est établi pour une durée de trois ans renouvelable.

7. Mme Jennifer VANAELST présente le rapport d'activités et le rapport financier 2023.

#### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de Cohésion Sociale dans les villes et Communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à candidature du 29 novembre 2018, au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mai 2019 Présentant son PCS pour les années 2020-2025.

Vu l'approbation pour les autorités de tutelles à date du 22 août 2019 ;

Vu l'article 29 du décret du 6 novembre 2009 stipulant que le conseil doit approuver le rapport d'activité et d'évaluation ainsi que les rapports financiers de ce plan ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier les dépenses relatives au Plan de Cohésion sociale par la présentation d'un dossier financier pour chacune des cinq années budgétaires pour lesquelles l'allocation est garantie ;

Considérant que le rapport d'activités et les dossiers financiers relatif aux dépenses de l'année 2023 doivent être transmis, par voie informatique, pour le 31 mars 2023 au plus tard, afin de percevoir les subsides ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance des rapports financiers et n'a émis aucune remarque particulière à leur lecture ;

Attendu dès lors qu'il convient d'approuver les rapports d'activités et financier 2023 auprès de la DICS ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord pour le rapport d'activités 2023

**Article 2** : de valider les rapports financiers du PCS durant l'année 2023 tel que présenté, à savoir :

a) Les comptes comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
Subvention (Montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	57.220,75€
Total à justifier (subvention+ part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	71.525,94€
Total justifié (postes 1 à 5)	79.696,47€
Total à subventionner	57.220,75€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	42.915,56€
Deuxième tranche de la subvention	14.305,19€

b) Le rapport financier relatif à l'article 20 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
Subvention (Montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	5.710,75€
Total à justifier (subvention+ part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	5.710,75€
Total justifié (postes 1 à 5)	3.571,90€

Total à subventionner	3.571,90€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	4.283,06€
Deuxième tranche de la subvention	-711,16€

c) Le rapport financier relatif au subside énergie :

Libellé	Montant
Subvention (Montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	5.000€
Total à justifier (subvention+ part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	5.000€
Total justifié (postes 1 à 5)	2.930,59€
Total à subventionner	2.930,59€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	5.000€
Deuxième tranche de la subvention	2.069,41€

**Article 3** : La présente délibération sera communiquée à la DICS.

## 8. Le Conseil communal,

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire du 08.02.2024 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget 2024, du rapport d'activités 2023 et des comptes 2023 ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le budget 2024, le rapport d'activités 2023 et les comptes 2023 annexés.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'asbl Brunehaut Valorisation.

## 9. Le Conseil communal,

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité ;

Vu le rapport d'activités établi par la Commission Locale pour l'Energie ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance dudit rapport pour l'année 2023 ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

### **PREND CONNAISSANCE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le rapport d'activités 2023 de la Commission Locale pour l'Energie.

Une copie de la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Brunehaut.

## 10. Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du collège désigné à cette fin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du collège ni par le directeur financier ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse pour un montant de 6.068.291,09 €

Article 2 : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution.

## 11. Le Conseil communal,

a)

### **BRUNEHAUT division 4 (anciennement RONGY) INS 57070**

LOT B : Quinze ares cinquante-sept centiares (15a 57ca) étant la parcelle réservée cadastrée 57070\_B 579\_B\_P0000 à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit Quesnoy, actuellement cadastrée comme pâture, 57070\_B\_15\_A\_P0000 pour une contenance totale de vingt-deux ares quatre-vingts centiares (22a 80ca)

Ce bien figure sous l'emprise figurant sous le lot B et sous liseré vert au plan 1/1 indice D dressé le 23 novembre 2023 par la SPRL DUROT, lequel a été enregistré dans la base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 57070/10127.

Attendu que ce bien doit être acquit pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un bassin de rétention d'eau par IPALLE à la rue du Ponceau à 7623 Rongy ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par **XXX** Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribuée à cette emprise une valeur de six mille euros (6000€) comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur ;

Attendu que ce bien appartient à **XXX** ;

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer.

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription.

Attendu au surplus, qu'il y lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, **XXX** à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir.

Vu la promesse de vente et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

#### **DECIDE à l'unanimité:**

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer l'acquisition à l'amiable avec **XXX** aux conditions susénoncées ;

Article 2 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 3 : de ne pas recourir à l'acquisition par adjudication publique

Article 4 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, **XXX** à l'effet de la représenter à l'acte de vente et de le signer valablement pour elle.

b)

#### **BRUNEAUT division 4 (anciennement RONGY) INS 57070**

LOT A : dix-neuf ares septante-sept centiares (19a 77ca) étant la parcelle réservée cadastrée 57070\_B 579\_A\_P0000 à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit Quesnoy, actuellement cadastrée comma pâture, 57070\_B\_16\_A\_P0000 pour une contenance totale de quarante et un ares septante centiares (41 a 70ca) ;

Vu que l'emprise figure sous le lot A et sous liseré jaune au plan dressé 1/1 indice D le 23 novembre 2023 par la SPRL DUROT, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 57070-10127, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Attendu que ce bien appartient à la Fabrique d'Eglise Cathédrale Notre-Dame sise à Tournai, place de l'Evêché,1 ;

Attendu que la parcelle est occupée par un bail à ferme verbal à **XXX** ;

Attendu que le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la création d'un bassin de rétention d'eau par Ipalle ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par **XXX** Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribuée à cette accord locatif une valeur de deux mille six cent cinquante-neuf euros (2.659€) comprend tant pour la cessation de l'occupation que pour l'occupation temporaire;

Attendu que cette somme comprend toutes les indemnités locatives généralement quelconques revenant à l'occupant ; elle couvre notamment tous les dommages résultant du bail, y compris les dommages-intérêts de quelque nature ;

Attendu au surplus, qu'il y lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, **XXX** à l'effet de la représenter et de signer l'acte de convention d'indemnisation;

Vu l'accord locatif et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

**DECIDE à l'unanimité :**

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer à l'accord locatif et convention d'indemnisation à **XXX** aux conditions susénoncées ;

Article 2 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Marie-Françoise LESPAGNE à l'effet de la représenter à l'acte de vente et de le signer valablement pour elle.

c)

**BRUNEAUT division 4 (anciennement RONGY) INS 57070**

LOT B : Quinze ares cinquante-sept centiares (15a 57ca) étant la parcelle réservée cadastrée 57070\_B\_579\_B\_P0000 à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit Quesnoy, actuellement cadastrée comme pâture, 57070\_B\_15\_A\_P0000 pour une contenance totale de vingt-deux ares quatre-vingts centiares (22a 80ca) ;

Vu que l'emprise figure sous le lot B et sous liseré vert au plan dressé 1/1 indice D le 23 novembre 2023 par la SPRL DUROT, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 57070-10127, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Attendu que ce bien appartient à **XXX** ;

Attendu que la parcelle est occupée par un bail verbal avec **XXX** ;

Attendu que le bien doit être acquis pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la création d'un bassin de rétention d'eau par Ipalle ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par **XXX** Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribue à cette accord locatif une valeur de mille trois cents euros (1.300,00€) comprend tant pour la cessation de l'occupation que pour l'occupation temporaire;

Attendu que cette somme comprend toutes les indemnités locatives généralement quelconques revenant à l'occupant ; elle couvre notamment tous les dommages résultant du bail, y compris les dommages-intérêts de quelque nature ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, **XXX** à l'effet de la représenter et de signer l'acte de convention d'indemnisation;

Vu l'accord locatif et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

**DECIDE à l'unanimité:**

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer à l'accord locatif et convention d'indemnisation à **XXX** aux conditions susénoncées ;

Article 2 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, **XXX** à l'effet de la représenter à l'acte et de le signer valablement pour elle.

## **12. Le Conseil communal,**

Mme Nadya HILALI ne prend pas part à la discussion et au vote et se retire au fond de la salle aux délibérations.

Vu le dossier de base de demande de révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour le site d'exploitation de la S.A. COUPLET SUGARS, sis rue de la Sucrierie, 30 à 7620 WEZ-VELVAIN envoyé au Conseil communal en date du 18.01.2019 conformément à l'article D.II.48, §2 du Code de Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Considérant que la demande de révision partielle du plan de secteur tend à inscrire le site en zone d'activité économique industrielle sur une superficie de 5,93ha ainsi qu'en zone d'activité économique mixte sur une superficie de 2,46ha en lieu et place de la zone agricole actuelle afin d'assurer la stabilité à long terme de l'entreprise ainsi que sa pérennité en tant que leader mondial dans le domaine du sucre perlé et son développement de spécialités sucrières (sucre perlé, fondant en poudre, sucre glace et sucre brun);

Vu l'article D.II.45 §3 du CoDT reprenant les principes de compensation applicables à la révision ;

Vu l'analyse réalisée par la SCRL ARCEA, pour le compte de la S.A. COUPLET SUGARS, dans le cadre dudit dossier de base ;



Considérant qu'il y apparaît que la mise en œuvre de compensations planologiques à l'échelle communale n'est pas possible sur le territoire communal sans compromettre le faible potentiel de développement des villages de la commune ;

Qu'il ait donc proposé que la totalité de la révision du plan de secteur sollicitée soit compensée exclusivement par des compensations alternatives ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 11.03.2019, libellée comme suit :

« DECIDE à l'unanimité [...] de demander que la proposition de compensation alternative soit proportionnelle et adaptée au développement de l'entreprise et aux conséquences qu'il en résultera sur la mobilité et la sécurité au cœur des village et de ce fait de demander comme compensation alternative à la S.A. COUplet SUGARS, en lieu et place de celles émises dans le dossier de base, une participation financière pour l'aménagement d'un trajet obligatoire de contournement des villages pour les poids lourds en provenance et partance du site de COUplet SUGARS qui contournerait le site de la Sucrierie en passant par l'aménagement et/ou l'élargissement de la rue de la Sucrierie (vers le rond-point de la Bize), rue de Saint-Maur, rue de la Chapelle, Chemin Vert et création d'une route qui rejoindrait le rond-point de Bruyelle à partir de la rue du Grintier à Hollain [...] » ;

Vu le projet de Convention établi entre la commune de BRUNEHAUT et la S.A. COUplet SUGARS, ci-annexé ;

Considérant qu'elle a pour objet de déterminer de manière exhaustive les aménagements que les parties s'accordent à présenter au Gouvernement wallon dans le cadre de la procédure de demande de révision du plan de secteur et conformément à l'article précité ;

Que cet accord porte sur le projet de création et d'aménagement d'un itinéraire alternatif permettant le contournement du village de HOLLAIN dans un souci de sécurité et de préservation des domaines public et privé ;

Vu les plans et métré annexés audit projet, et ci-joints ;

Le plan 199-22-1B/1 – Plan d'emprises – daté du 22.08.2023 et modifié le 24.11.2023 établi par l'Expert-Géomètre Monsieur Benoît DUROT ;

Le plan 199-22-3A/3 – Plan de situation projetée (version asphalte) – daté du 21.12.2023 établi par l'Expert-Géomètre Monsieur Benoît DUROT ;

Le métré estimatif établi en date du 25.04.2023 ;

Vu la prise de connaissance et la décision du Collège communal en date du 5.02.2024 ;

Vu l'historique de la demande ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable sur le projet de Convention et les plans et métré y annexés relatifs à la compensation alternative proposée dans le cadre de la demande de révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz pour le site d'exploitation de la S.A. COUplet SUGARS ;

**Article 2 :** de transmettre la présente décision à la S.A. COUplet SUGARS ainsi qu'à son conseil le bureau d'avocats Philippe CASTIAUX.

Mme Nadya HILALI réintègre sa place.

### **13. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-620 relatif au marché “Marquages routiers 2024” établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 35.233,36 hors TVA ou € 42.632,37, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2024, le directeur financier a rendu un accord favorable en date du 08 mars 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 mars 2024 ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2024-620 et le montant estimé du marché “Marquages routiers 2024”, établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 35.233,36 hors TVA ou € 42.632,37, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240004).

#### **14. Le Conseil communal,**

Revu le Règlement communal en matière de délinquance environnementale voté par le Conseil Communal en date du 14 décembre 2009, modifié par le Conseil communal du 12 septembre 2022 et le 11 décembre 2023 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** De mettre son accord sur le protocole collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et environnement.

**Article 2 :** Le protocole de collaboration sera envoyé au Département de la Police et des Contrôles, Service de l'Inspecteur générale, à Jambes et par courriel à [cellulejuridique.dpc.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:cellulejuridique.dpc.dgarne@spw.wallonie.be).

#### **15. Le Conseil communal,**

Attendu que conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, il revient aux communes d'établir un état des lieux de la situation ;

Attendu qu'un questionnaire est à compléter tous les deux ans, sur base de la situation du personnel au 31 décembre de l'année précédente ;

Attendu que ces données de l'état des lieux actuel sont attendues pour le 31 mars 2024, sur base de la situation au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 juin 2022 fixant le statut administratif applicable au personnel communal et plus précisément son article 30 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 par laquelle notre Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour la nomination du personnel communal contractuels subventionnés ou non subventionnés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément au RGPD ;

### **PREND CONNAISSANCE**

De l'état des lieux (tableau Excel) au 31 décembre 2023 tel que annexé

## **16. Le Conseil communal,**

a)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue Wibault Bouchart à Bléharies, face à la Maison des Associations;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

**Article 1.1** : Rue Wibault Bouchart, sur le premier emplacement, face au n°24 (maison des associations).

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés.

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

b)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue du Veillé à Velvain, face à la Maison de Village ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

**Article 1.1** : Rue du Veillé, sur le premier emplacement, le long du pignon arrière du n°9 (maison de Village)

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés.

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

c)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue de la Sucrerie à Wez, face à la Maison de Village ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

**Article 1.1** : Rue de la Sucrerie, du côté pair, à hauteur et le long du numéro 8, sur une distance de 6 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**d)**

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la Rue des Pépinières à Lesdain;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup>** : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

**Article 1.1** : Rue des Pépinières, à l'opposé de l'Ecole Communale, sise au n°3, sur une distance de 6 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

**Article 2** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**17.** M. Pierre GERARD stipule : « on est évidemment pour la motion mais nous on aurait souhaité qu'en plus, la

Commune mène une réflexion plus concrète et que l'on fasse un état des lieux des actions faites pour la consommation locale.»

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole et horticole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole et horticole ;

Considérant que selon le Service public de Wallonie (SPW), la commune de Brunehaut regroupe 57 exploitations agricoles et horticoles en 2022 ;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA) et l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) et la

Fédération Wallonne Horticole déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées. Ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts ; aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sien du monde agricole et horticole ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs et horticulteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs et horticulteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales, fruits, plants, etc.) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Vu la motion du Conseil communal de la Commune d'Olne du 19.02.2024 de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Brunehaut se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, fin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre échange mettant en danger notre agriculture et horticulture et leur transition.

**Article 2** : de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import.

**Article 3** : de demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables.

**Article 4** : de demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles.

**Article 5** : de sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles et horticoles nationaux et en particulier wallons.

**Article 6** : de s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et l'agriculture raisonnée.

**Article 7** : de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), à la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGUA), à l'Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB), à la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), à la Fédération Wallonne Horticole, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement.

18. Mme Nadya HILALI signale que la réplique de l'intervention du citoyen n'est pas reprise.

**Le Conseil communal,**

DECIDE de reporter le point.

**Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions à les présenter :**

1. Mme Marie Paule WACQUIER :  
« Il y a 2 ans, lors d'une tempête, le coq et la croix du clocher de l'église de Jollain-Merlin ont été endommagés !  
La croix a été découpée et doit donc être refaite. Par contre le coq a été récupéré... et la question est de savoir où il se trouve à présent ?  
Certes des travaux d'urgence ont été réalisés à ce moment-là mais quand peut-on espérer la remise en état du clocher et la remise en place du coq et de la croix pour la grande satisfaction des habitants ?  
Les frais de réparation seront-ils pris en charge par une assurance ? »
2. M. François SCHIETSE :
  - a) « Nous nous étonnons de voir sur les réseaux sociaux que des enseignants soient à la recherche de tables et chaises pour pouvoir organiser leur fête scolaire ? La commune ne dispose-t-elle plus de ce matériel à mettre à disposition des écoles ? »
  - b) « Les jonctions du pont de Bléharies avec la voirie se creusent de plus en plus, surtout du côté de Laplaigne. Une réfection est-elle prévue ? »
3. Mme Muriel DELCROIX :
  - a) « Un riverain s'est plaint dans la presse, à juste titre, de l'état de sa rue : la rue du Belloy. On lui avait promis de s'occuper de l'état de sa rue il y a deux ans ! Il est grand de temps au vu de la situation sur place de réagir ! Je formule la même demande par rapport à deux trous à la sortie du rond-point de la Bize (avec un panneau posé sur la rue qui rend la situation dangereuse) Quand allez-vous intervenir ? »
  - b) « Qu'en est-il des démarches pour obtenir des sacs poubelles de plus petite contenance ? quand seront-ils disponibles ? »
4. M. Philippe VINCKIER
  - a) « Nous avons appris que des travaux auraient lieu sur le tronçon qui relie le Grand Large de Péronnes au village de Laplaigne et que cette partie de la route serait barrée à la circulation pendant au moins un mois.  
Pourriez-vous nous éclairer quant à la nature de ces travaux ainsi qu'à leur emplacement (les noms des rues ne sont pour le moins pas très bien renseignées) ?  
Toujours dans le cadre de ces travaux la société TEC a supprimé les arrêts des Sart Colin, rue Auminois et Quatre martyrs. Cela occasionne aux personnes (enfants ou personnes âgées) qui habitent au bout du Sart Colin un déplacement de plus de 2,5km à pied pour rejoindre l'arrêt provisoire de la Place de l'Eglise ! Pourriez-vous intervenir auprès de la société des TEC afin qu'ils mettent au point une solution de rechange ? »
  - b) « Au sujet des distributeurs "BATOPIN" avez-vous reçus plus de renseignements quant à l'installation et à l'emplacement de ces distributeurs. »
5. Mme Nadya HILALI :
  - a) « Qu'en est-il des travaux prévus au dépôt communal ? Ces travaux subissent un retard, pourquoi ? »
  - b) « Pouvez-vous nous communiquer un état des lieux des voiries endommagées se situant sur notre territoire ? Quelles sont celles qui nécessitent un entretien ? Où sont les urgences et que prévoit le collège en la matière »

**Le Collège apporte les réponses aux questions déposées :**

1. « Le coq est entreposé en sécurité. Avec des difficultés, nous avons enfin un devis qui s'élève à 26.000 € qui a été transmis à l'assurance. A ce jour, nous n'avons pas encore eu de réponse. Il y aura ensuite, en cas de réponse positive, la réalisation d'un marché public ».
2. a) La commune n'était pas au courant de cette recherche de matériel, sinon elle se serait organisée pour leur fournir le matériel. Du matériel supplémentaire sera acquis.  
b) La réfection de ce tronçon n'est pas de la compétence de la commune mais bien des voies hydrauliques.
3. a) Les réparations vont débiter à la mi-avril pour le chemin du Roi, l'impasse du Belloy et la couture du Bois et pour le carrefour de la Bize, ce sera pour la semaine du 8 avril.  
b) « le dossier est à l'étude. On a vérifié aussi l'influence que pouvait avoir ces sacs sur le coût-vérité et on a préparé, enfin en tout cas c'est en cours, un marché et on a vérifié aussi si dans le futur marché, enfin le futur marché de collecte, il était permis de ramasser les 30 L et les 60 L parce que... Ouais, c'était pas si évident.

Donc voilà donc on en est là. Ici le marché va s'effectuer et ensuite on reviendra avec une proposition de modification, enfin d'abord l'achat et la publicité de la disponibilité de ces sacs mais on doit revenir aussi avec une modification pour le prix que l'on demandera pour ces sacs. »

4. a) Les travaux de réparation se situent sur le territoire d'Antoing. Par contre, cette route appartient au SPW voies navigables. Il s'agit de réparations faites dans le cadre d'un bail d'entretien limité, sur les zones les plus dangereuses, les plus dégradées. Ces travaux sont prévus jusqu'au 30 avril. La ligne TEC est souvent assurée par des bus articulés, ce qui ne permet aucun demi-tour possible, cela a été étudié.  
b) « Je suis content que le 22 janvier Madame Janart de Batopin enregistrait en tout cas l'intégration de Brunehaut dans leur nouveau plan de développement parce que tout à un moment, c'était un « niet » catégorique et puis il y a eu cette avancée.  
La semaine dernière, il y a d'abord eu une présélection des endroits avec madame Dubois, une autre émissaire de Batopin, qui est venue sur place et qui gère les contrats, les contrats entre les communes et Batopin.  
Début avril, il y a un architecte de Batopin qui viendra pour examiner les endroits qui ont été présélectionnés parce que naturellement tout ça, il y a de la technique là derrière. La sélection de l'endroit sera rapidement effectuée les démarches urbanistiques nécessaires. [...] La pétition qu'on avait reçue ici le 6 février n'a pas été envoyée et pour clarifier les choses, ça n'a pas été utile pour les contrats, en tout cas pour les contacts ni pour la décision, la confirmation de la décision d'implantation d'un point cash sur Brunehaut. [...] Donc c'est en très bonne voie [...] Et ça ne coutera pas 1 € à la commune. »
5. a) Le retard est dû à l'instauration du système « Walter » non existant au moment de la conception du dossier. L'évacuation des terres ne fait pas partie du marché initial du dépôt communal mais bien d'un marché spécifique relatif à l'enlèvement des terres.  
b) « Je dirais qu'effectivement en juin 2023 donc on a effectivement fait une commission de travaux sur les entretiens de voirie et sur le plan d'investissement communal, et cette demande a été détaillée. Toutes ces voiries ont été identifiées en juin de l'année passée. [...] Cependant, cela évolue avec les dégâts qui apparaissent. » Des précisions sur les rues sont apportées.

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président**, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,